

HOMUNITY

Société par actions simplifiée au capital de 20.542 euros

Siège social : 60 rue Jouffroy d'Abbans – 75017 Paris

804 388 627 RCS Paris

(la « **Société** »)

ACTE CONSTATANT LES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE EN DATE DU 24 MARS 2025

L'an deux mille vingt-quatre,

Le 24 mars 2025,

Au siège social,

La société **Homming**, société par actions simplifiée au capital de 1.483.132,80 €, ayant son siège 60 rue Jouffroy d'Abbans – 75017 Paris, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 822 528 725 (« **Homming** »),

propriétaire de la totalité des 20.542 actions composant le capital de la Société (l'« **Associé Unique** »),

Après avoir rappelé :

- que la société **Homunity Patrimoine**, société par actions simplifiée au capital de 100 €, ayant son siège 60 rue Jouffroy d'Abbans – 75017 Paris, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 878 561 067 (« **Homunity Patrimoine** ») et la Société sont détenues à 100 % par Homming ;
- qu'il a été procédé à la fusion-absorption de Homunity Patrimoine par la Société (la « **Fusion** ») ;
- que Homming, en sa qualité d'Associé Unique de Homunity Patrimoine, a pris connaissance et autorisé le projet de traité de fusion, y compris ses annexes, aux termes duquel il est convenu que Homunity Patrimoine apporte à la Société, à titre de fusion-absorption, l'intégralité des éléments d'actif et de passif composant son patrimoine conformément aux dispositions des articles L.236-1 à L.236-6 du Code de commerce, dans une décision prise en date ce jour ;
- qu'à la date du 12 février 2025, le greffe du tribunal des activités économiques de Paris a remis à la Société un certificat de non opposition attestant de l'absence d'assignation en opposition à l'absorption de Homunity Patrimoine par la Société.

Après avoir constaté que l'ordre du jour porte sur les points suivants :

- Examen et approbation de la Fusion par voie d'absorption de la société Homunity Patrimoine par la Société et dissolution sans liquidation de la société Homunity Patrimoine en résultant ; et
- Pouvoirs pour les formalités légales.

PREMIÈRE DÉCISION

(Examen et approbation de la Fusion par voie d'absorption de la société Homunity Patrimoine par la Société et dissolution sans liquidation de la société Homunity Patrimoine en résultant)

L'Associé Unique, après avoir pris connaissance notamment :

- du Traité de Fusion ;
- de l'avis consultatif du comité social et économique de l'Union Economique et Sociale Homunity, rendu dans le procès-verbal de la réunion du 6 juin 2024 ;

1. approuve l'ensemble des stipulations du Traité de Fusion et la Fusion qui y est convenue, et en particulier le fait que :

- La Date de Réalisation fiscale et comptable de la Fusion sera le 31 décembre 2024 ;
- la valeur des actifs et passifs de Homunity Patrimoine présentés à l'Article 6 du Traité de Fusion, correspond à la valeur nette comptable des éléments d'actif et de passif détenus par Homunity Patrimoine au 31 décembre 2024, date de clôture du dernier exercice social avant la Date de Réalisation ;
- l'énumération figurant à l'Article 6 du Traité de Fusion est par principe non limitative, la Fusion constituant une transmission universelle des éléments d'actif et de passif composant le patrimoine de Homunity Patrimoine et, en conséquence, ladite société prend l'engagement formel, au cas où se révélerait ultérieurement des éléments omis dans la désignation dudit article, que les Parties (tel que ce terme est défini dans le Traité de Fusion) constateront la matérialité de leur transmission par acte complémentaire, étant entendu que toute erreur ou omission ne serait pas susceptible de modifier la valeur nette globale du patrimoine transmis ;
- du seul fait de la réalisation de la Fusion et de la transmission universelle du patrimoine de Homunity Patrimoine qui en résultera, l'ensemble des éléments d'actif et de passif de cette société seront transférés à la Société dans l'état où ils se trouveront à la Date de Réalisation de la Fusion ;

2. approuve, la dissolution de la Société Homunity Patrimoine sans liquidation à la Date de Réalisation de la Fusion ;

3. donne tous pouvoirs au Président ou à un Directeur général, avec faculté de subdélégation, à l'effet de mettre en œuvre la présente décision, et notamment :

- négocier, finaliser et signer au nom et pour le compte de la Société le Traité de Fusion ;
- prendre toute mesure en vue de la réalisation de la Fusion et, en tant que de besoin, réitérer les termes de ladite Fusion, établir tous actes confirmatifs ou supplétifs au Traité de Fusion, procéder à toutes les constatations, conclusions, communications, déclarations auprès de toute personne physique ou morale et/ou toute administration, significations, notifications et formalités qui s'avèreraient nécessaires ; et

- plus généralement, procéder à toute mesure, effectuer toute formalité ou démarche utile ou nécessaire à la réalisation définitive de la Fusion.

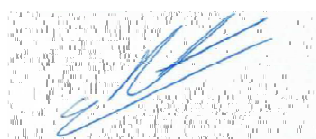
SECONDE DÉCISION

(Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités légales)

L'Associé Unique confère tous pouvoirs au porteur de l'original, d'un extrait ou d'une copie du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité, de dépôt et autres qu'il appartiendra.

*

*



HOMMING

Représentée par Quentin Romet, dûment habilité